



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

Affichage prescrit par l'article R.512-39 du code de l'environnement

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610-a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP ;

Considérant que le classement sous la rubrique associée à l'activité principale a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire IC/2017/058 du 16 mai 2017 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication de pâte à papier (PP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier (PP) ;

Considérant la demande de GREENFIELD de réviser à la hausse les valeurs limites en azote global, et l'étude d'acceptabilité pour le milieu de rejet (la Marne – masse d'eau de code SANDRE FRHR137) qui conclut à un impact faible des rejets de Greenfield sur la Masse d'eau et sur l'acceptabilité d'une augmentation des émissions en azote dans les limites demandées par l'exploitant ;

Considérant qu'une diminution du débit maximal de rejet d'effluent aqueux, proposée par l'exploitant, est possible ;

Considérant qu'il convient de prescrire les niveaux d'émissions en moyenne annuelle liés à ce type d'activité et établis dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier, et d'adapter les valeurs limites journalières qui en découlent ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives au réexamen périodique des conditions de fonctionnement des installations relevant de la directive IED ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport de base joint au dossier de réexamen la nécessité de compléter le programme d'investigations et de surveillance des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Par arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/008 du 24 janvier 2019, la société GREENFIELD SAS est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier, situées sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

Cet arrêté est consultable sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex.

Laon, le 24 JAN. 2019

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité,

Thomas BOSSUYT